

Minister of National Revenue *Appellant*;

and

Bethlehem Copper Corporation Ltd.

Respondent.

1974: February 25, 26; 1974: October 1.

Present: Martland, Judson, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation—New mine—Exemption—Adjacent ore bodies—Successive mining operations by means of separate extraction facilities—Processing by same mill—Right to tax benefit for each ore body—Income Tax Act, R.S.C., 1952, c. 148 as amended, s. 83(5).

Respondent was incorporated for the purpose of exploring and dredging certain copper mineral claims in the Highland Valley area of British Columbia. In 1958 the exploratory and proving work revealed two substantial and distinct ore bodies in the Jersey and East Jersey zones. Respondent decided, as a matter of economic necessity, to develop each of the two zones separately by two individual pits. Production from the East Jersey ore body was commenced on December 31, 1962, with a mill having a capacity of 3,300 tons per day. The ore was extracted by means of open pit mining. At that capacity, the East Jersey ore body would have been mined out in approximately three years. Respondent obtained tax exemption under s. 83(5) of the *Income Tax Act* for the period commencing December 1, 1962, when production in reasonable commercial quantities commenced from the East Jersey ore body.

The preparatory work necessary to bring in another open pit was commenced in 1964 while respondent's directors authorized the expansion of plant capacity to 6,000 tons a day in January 1964, and in January 1965 to 10,000 tons per day. This was part of the program to redesign the mill to treat ore from the Jersey ore body. However, on February 17, 1965, a rock slide in the East Jersey zone forced respondent company to discontinue the East Jersey operation. The Jersey ore body was brought into production shortly thereafter. In June 1965 respondent company filed another claim for exemption from taxation

Le Ministre du Revenu National *Appelant*;

et

Bethlehem Copper Corporation Ltd.

Intimée.

1974: les 25 et 26 février; 1974: le 1^{er} octobre.

Présents: Les juges Martland, Judson, Pigeon, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Revenu—Nouvelle mine—Exemption—Gisements adjacents—Exploitation successive par installations différentes—Traitement par la même usine—Droit à l'avantage fiscal pour chaque gisement—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148 et ses amendements, art. 83(5).

L'intimée a été constituée en corporation dans le but de faire l'exploration et le dragage de certains claims cuprifères dans la région de Highland Valley, Colombie-Britannique. En 1958 des travaux d'exploration et de forage ont révélé l'existence de deux gisements importants et distincts dans les zones de Jersey et East Jersey. L'intimée a décidé, pour des nécessités d'ordre économique, d'aménager chacune des deux zones séparément, en deux puits distincts. La production à partir du gisement East Jersey a commencé le 31 décembre 1962 avec une usine ayant une capacité de 3,300 tonnes par jour. L'extraction du minerai se faisait par le procédé à ciel ouvert. A cette capacité, le minerai du gisement East Jersey devait être épuisé au bout d'environ trois ans. L'intimée a obtenu une exemption d'impôt en vertu du par. (5) de l'art. 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la période commencée le 1^{er} décembre 1962, quand la production à partir du gisement East Jersey eut commencé à se faire en quantités commerciales raisonnables.

Des travaux préparatoires nécessaires à l'introduction d'un autre puits à ciel ouvert dans la zone Jersey ont commencé en 1964 pendant que les administrateurs de l'intimée autorisaient en janvier 1964 l'augmentation de la capacité des installations à 6,000 tonnes par jour, et en janvier 1965 à 10,000 tonnes par jour. Cela faisait partie du programme prévoyant le réaménagement de l'usine aux fins de traiter du minerai provenant du gisement Jersey. Cependant un glissement rocheux survenu le 17 février 1965 dans la zone East Jersey a forcé la Compagnie intimée à cesser de façon permanente l'exploitation du gise-

under s. 83 (5) of the Act, in respect of the period commencing February 17, 1965, for income from the operation of the Jersey ore body. The claimed amount was computed by deducting the costs of concentrate production and marketing from the income from concentrates produced. Tax was assessed by the Minister on the basis that the amount of income was not exempt. The trial judge concluded that the company had operated two distinct mines and that it was entitled to the tax benefit provided by s. 83 (5) in respect of the Jersey mine. In the Federal Court of Appeal, the Minister's appeal was dismissed and the assessment was referred back to the Minister for reassessment on the basis that, by virtue of s. 83 (5) of the *Income Tax Act*, there was not to be included, in computing respondent's income, any part of respondent's income that was derived from the extraction of ore from the Jersey ore body during the period of thirty-six months commencing with the day on which it came into production.

Held: The appeal should be dismissed.

The words "operation of a mine" in s. 83(5) of the Act refer only to the extraction of ore from an ore body and do not include the processing of the ore after it has been produced. There is a "mine" within the meaning of s. 83(5) if there is a body of ore together with the workings, equipment and machinery capable of producing it. The Jersey became a mine when its separate body of ore commenced to be extracted by means of its separate and distinct extraction facilities. The fact that it was operated by the same company which had operated East Jersey does not preclude a claim since a separate mine is involved. The fact that respondent company used the same mill for processing the Jersey ore as it had used for the East Jersey ore does not affect the position. The mining process is completed by the production of the ore, and a mine does not cease to be a mine because the ore extracted from it is processed in a mill which also processes ore from other mines.

North Bay Mica Company Limited v. Minister of National Revenue, [1958] S.C.R. 597; *Minister of National Revenue v. The Maclean Mining Company Limited*, [1970] S.C.R. 877, referred to.

ment East Jersey. Le gisement Jersey a été mis en production quelque temps après. En juin 1965 la Compagnie intimée a demandé une autre exemption d'impôt sous le régime du par. (5) de l'art. 83 de la Loi, relative à la période commençant le 17 février 1965 et concernant le revenu provenant de l'exploitation du gisement Jersey. Le montant de l'exemption a été calculé en déduisant les coûts de production et de mise en marché des concentrés du revenu tiré de la production de concentrés. L'impôt a été cotisé par le Ministre à partir du principe que le montant du revenu n'était pas exempt. Le juge de première instance a conclu que la compagnie avait exploité deux mines distinctes et qu'elle avait droit à l'avantage fiscal du par. (5) de l'art. 83 à l'égard de la mine Jersey. En Cour d'appel fédérale, l'appel du Ministre fut rejeté et la cotisation renvoyée au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en tenant compte du fait qu'en vertu du par. 5 de l'art. 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il ne fallait pas inclure, dans le calcul du revenu de l'intimée, cette partie de son revenu qui provient de l'extraction du minerai du gisement Jersey au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

L'expression «exploitation d'une mine» au par. (5) de l'art. 83 de la Loi vise uniquement l'extraction du minerai d'un gisement et ne comprend pas le traitement du minerai après sa production. «Une mine» selon le sens du par. (5) de l'art. 83 existe s'il existe un gisement de minerai accompagné des travaux d'aménagement, matériel d'exploitation et machineries aptes à le produire. La mine Jersey est devenue une mine lorsqu'on a commencé à extraire du minerai de son gisement distinct au moyen de ses installations d'extraction séparées et distinctes. Le fait qu'elle était exploitée par la même compagnie qui avait exploité le gisement East Jersey n'empêche pas une exemption puisqu'il s'agit d'une mine différente. Le fait que la Compagnie intimée a, pour traiter le minerai de Jersey, utilisé la même usine que pour le minerai de East Jersey, ne change pas la situation. L'exploitation minière est complétée par la production du minerai et une mine ne cesse pas d'être une mine parce que le minerai qu'on en extrait est transformé dans une usine qui transforme aussi du minerai provenant d'autres mines.

Arrêts mentionnés: *North Bay Mica Company Limited c. Le Ministre du Revenu National*, [1958] R.C.S. 597; *Le Ministre du Revenu National c. The MacLean Mining Company Limited*, [1970] R.C.S. 877.

APPEAL from a judgment from the Federal Court of Appeal¹, dismissing an appeal by the Minister against a trial judgment allowing an appeal against a tax assessment. Appeal dismissed.

J. A. Scollin, Q.C., and M. J. Bonner, for the appellant.

B. W. F. McLoughlin, Q.C., and J. Bruk, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is from a judgment of the Federal Court of Appeal, which dismissed an appeal by the appellant, hereinafter referred to as “the Minister”, from the judgment at trial, in favour of the respondent, hereinafter referred to as “the Company”, on its appeal from an assessment by the Minister of its income for the fiscal year ending February 28, 1967.

The Company was incorporated in 1955, under the laws of British Columbia, for the purpose of exploring and dredging certain copper mineral claims in the Highland Valley area of that province. In the first two years of the Company's operations the exploratory and proving work was done principally in what the Company's annual reports for 1956 and 1957 refer to as the Iona and Jersey zones. The trial judge found that it was recognized by 1958 that there were two ore bodies in the Jersey zone—the Jersey and the East Jersey.

In April of 1958 the Company's consultants recommended that “before an accurate estimate of grade could be made, an extensive underground bulk sampling program is required” which would involve “mainly diamond drilling, churn drilling having been concentrated principally on the Jersey and East Jersey zones there-

¹ [1973] F.C. 565.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel fédérale¹ rejetant un appel du Ministre à l'encontre d'un jugement de première instance accueillant un appel d'une cotisation sur le revenu. Appel rejeté.

J. A. Scollin, c.r., et M. J. Bonner, pour l'appellant.

B. W. F. McLoughlin, c.r., et J. Bruk, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Cet appel est à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté un appel que l'appellant, ci-après appelé «le Ministre», a interjeté à l'encontre d'un jugement de première instance prononcé en faveur de l'intimée, ci-après appelée «la Compagnie». Celle-ci en avait appelé de la cotisation établie sur son revenu par le Ministre pour l'exercice financier terminé le 28 février 1967.

La Compagnie a été constituée en corporation en 1955, sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, dans le but de faire l'exploration et le dragage de certains claims cuprifères situés dans la région de Highland Valley, dite province. Les deux premières années, les travaux d'exploration et de sondage se sont effectués principalement dans les zones que les rapports annuels de la Compagnie de 1956 et de 1957 appellent zone Iona et zone Jersey. Le juge de première instance a conclu que dès 1958 on reconnaissait qu'il y avait deux gisements dans la zone Jersey—le gisement Jersey et le gisement East Jersey.

En avril 1958, les experts-conseils de la Compagnie recommandèrent que [TRADUCTION] «avant de faire une évaluation précise de la teneur en minerai, on procède à un vaste programme souterrain d'échantillonnage en vrac», ce qui devait nécessiter «surtout des forages au diamant, le sondage percutant ayant été concen-

¹ [1973] C.F. 565.

by outlining two substantial and separate ore bodies". A contract was awarded by the Company to drive an adit through the Jersey and East Jersey ore bodies and to carry out an exploration program.

In February of 1960 the Company made an agreement with certain Japanese interests ("the Sumitomo companies") with the object of bringing the property into production without delay. The agreement provided for the sale to Sumitomo of shares of the Company, the consideration to be used by the Company to complete exploration of the ore bodies and, in particular, to explore an anomaly lying between the Jersey and East Jersey zones which, were it found to have contained sufficient tonnage of commercial grade, might have necessitated a pit dealing with or including all three zones. It appears that, having explored the area between the Jersey and the East Jersey zones and having found insufficient mineralized rock, the Company was required, as a matter of economic necessity, to develop each of the Jersey and East Jersey zones separately.

In 1961 Wright Engineers Limited, a firm of consulting engineers retained by the Company, prepared a production plan and economic analysis. This report described the differences in the rock and ore between the Jersey and East Jersey zones and contemplated construction of a 3,000 tons per day crusher and mill with ore coming first from the East Jersey zone. The report also contemplated a later increase in plant capacity to make the handling of ore from the Jersey zone economically practical. The mining method was to be open pit and two pits were contemplated, one for East Jersey and the other for Jersey.

Based on the Wright Engineers' economic analysis, an agreement was made between the Company and the Sumitomo group whereby Sumitomo provided funds to put the property into production at a rated mill capacity of 3,000

tré surtout dans les zones de Jersey et de East Jersey, et ayant révélé l'existence de deux gisements importants et distincts». La Compagnie adjugea un contrat prévoyant la construction d'une galerie à flanc de coteau à travers les gisements de Jersey et de East Jersey ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'exploration.

En février 1960, la Compagnie conclut un accord avec certains financiers japonais («les compagnies Sumitomo») afin d'exploiter les gisements sans délai. L'accord prévoyait la vente à Sumitomo d'actions de la Compagnie, moyennant quoi celle-ci compléterait l'exploration des gisements miniers et, en particulier, l'exploration d'une formation irrégulière située entre les zones Jersey et East Jersey, laquelle, si on y avait trouvé suffisamment de minerai à teneur commerciale, aurait pu nécessiter un puits desservant ou incluant toutes les trois zones. Il semble qu'ayant exploré le terrain entre la zone de Jersey et la zone de East Jersey et ayant trouvé des roches insuffisamment minéralisées, la Compagnie ait dû, pour des nécessités d'ordre économique, aménager chacune des zones Jersey et East Jersey séparément.

En 1961, Wright Engineers Limited, une firme d'ingénieurs-conseils engagée par la Compagnie, a préparé un plan de production et une analyse économique. Ce rapport décrivait les différences entre les zones Jersey et East Jersey du point de vue de la roche et du minerai et envisageait la construction d'un broyeur et d'une usine d'une capacité de 3,000 tonnes par jour alimentés d'abord par le minerai provenant de la zone East Jersey. Le rapport envisageait aussi une augmentation ultérieure de la capacité de l'usine pour rendre rentable la manutention de minerai à partir de la zone Jersey. L'extraction devait se faire à ciel ouvert et deux puits étaient prévus, l'un pour East Jersey et l'autre pour Jersey.

Sur la base de l'analyse économique de Wright Engineers, un accord est intervenu entre la Compagnie et le groupe Sumitomo par lequel celui-ci fournissait le capital nécessaire à la mise en production des gisements à une capacité nor-

tons per day. The agreement contemplated expansion of the facilities to 5,000 tons per day.

Production from the East Jersey ore body was commenced on December 31, 1962, with a mill having a capacity of 3,300 tons per day. The ore was extracted by means of open pit mining. At the rated mill capacity of 3,300 tons per day the East Jersey ore body would have been mined out in approximately three years. The Company filed a claim for exemption under s. 83(5) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, hereinafter referred to as "the Act", in respect of the period commencing December 1, 1962, when production in reasonable commercial quantities commenced from the East Jersey ore body. The exemption was granted, subject to certain qualifications.

Some development was commenced on the Jersey zone in 1964; *i.e.* the preparatory work necessary to bring in another open pit. The directors of the Company authorized the expansion of plant capacity to 6,000 tons a day in January, 1964, and in January of 1965 the expansion of the mill to 10,000 tons per day was authorized. In February of 1965 the mill was operating at approximately 4,600 tons per day; by April of 1966 this had increased to 6,000 tons per day and by December of 1966 it had reached 10,000 tons per day. This was part of the program to redesign the mill to treat ore from the Jersey ore body.

On February 17, 1965, a rock slide in East Jersey forced the Company permanently to discontinue the East Jersey operation. The Jersey ore body was brought into production shortly thereafter, somewhat earlier than had been contemplated in the original plan.

The Company filed a further claim for exemption from taxation under s. 83(5) of the Act in June of 1965, in respect of a period commencing February 17, 1965, for income from the operation of the Jersey ore body. The Minister

male d'usine de 3,000 tonnes par jour. L'accord prévoyait l'agrandissement des installations à une capacité de 5,000 tonnes par jour.

La production à partir du gisement East Jersey a commencé le 31 décembre 1962, avec une usine ayant une capacité de 3,300 tonnes par jour. L'extraction du minerai se faisait par le procédé à ciel ouvert. A la capacité normale d'usine de 3,300 tonnes par jour, le minerai du gisement East Jersey devait être épuisé au bout d'environ trois ans. La Compagnie a produit une demande d'exemption d'impôt en vertu du par. (5) de l'art. 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148 et ses amendements, ci-après appelée «la Loi», pour la période commencée le 1^{er} décembre 1962, quand la production à partir du gisement East Jersey eut commencé à se faire en quantités commerciales raisonnables. L'exemption a été accordée, sujette à certaines réserves.

Quelques travaux d'aménagement ont commencé dans la zone Jersey en 1964, c'est-à-dire les travaux préparatoires nécessaires à l'introduction d'un autre puits à ciel ouvert. En janvier 1964, les administrateurs de la Compagnie ont autorisé l'augmentation de la capacité des installations à 6,000 tonnes par jour, et en janvier 1965 à 10,000 tonnes par jour. En février 1965, l'usine fonctionnait à une capacité d'environ 4,600 tonnes par jour; en avril 1966, ce rendement était passé à 6,000 tonnes par jour, et en décembre 1966 à 10,000 tonnes. Cela faisait partie du programme prévoyant le réaménagement de l'usine aux fins de traiter du minerai provenant du gisement Jersey.

Le 17 février 1965, un glissement rocheux dans la zone East Jersey a forcé la Compagnie à cesser de façon permanente l'exploitation du gisement East Jersey. Le gisement Jersey a été mis en production quelque temps après, soit un peu plus tôt que prévu dans le plan original.

En juin 1965, la Compagnie a produit une autre demande d'exemption d'impôt sous le régime du par. (5) de l'art. 83 de la Loi, relative celle-là à une période commencée le 17 février 1965 et concernant le revenu provenant de l'ex-

refused to grant the exemption. In its 1967 return of income the Company, in a schedule entitled "taxation adjustment—February 1967", claimed as exempt under s. 83(5) the sum of \$6,646,130.27. That sum was computed by deducting the costs of concentrate production and marketing from the income from concentrates produced. Tax was assessed by the Minister on the basis that the amount of income was not exempt.

The relevant provisions of the Act are as follows:

83. (5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

(6) In subsection (5),

(a) "mine" does not include an oil well, gas well, brine well, sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit or stone quarry (other than a deposit of oil shale or bituminous sand), but does include a well for the extraction of material from a sylvite deposit and all such wells, the material produced from which is sent to a single plant for processing, shall be deemed to be one mine; and

(b) "production" means production in reasonable commercial quantities.

The trial judge made the following findings:

(1) "In the fiscal year in question the Company's income of \$6,646,130.27 was derived from mining operations in its so-called Jersey mine."

(2) "The uncontradicted evidence before me is that the East Jersey ore body was a small vein-type ore body of three and one half million tons with a ratio of two and one half tons of waste to one ton of ore. It was a narrow body and the change from ore to waste was sharp. The Jersey ore body was larger, 1,000 feet in depth and 600—1,000 feet in width. It was a very fractured ore body with numerous faults

exploitation du gisement Jersey. Le Ministre a refusé d'accorder l'exemption. Dans sa déclaration d'impôt de 1967 la Compagnie, dans une annexe intitulée [TRADUCTION] «rajustement d'impôt - février 1967», a réclamé l'exemption d'une somme de \$6,646,130.27 en vertu du par. (5) de l'art. 83. Cette somme a été calculée en déduisant les coûts de production et de mise en marché des concentrés du revenu tiré de la production de concentrés. L'impôt a été cotisé par le Ministre à partir du principe que le montant de revenu n'était pas exempt.

Les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes:

83. (5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

(6) Dans le paragraphe (5),

a) «mine» ne comprend pas un puits de pétrole, un puits de gaz, un puits de mine de sel, une carrière de sable, une gravière, une carrière d'argile, une carrière de schiste ou une carrière de pierres (autre qu'un dépôt de schiste bitumineux ou de sable bitumineux), mais comprend un puits en vue de l'extraction de matières d'un gisement de sylvine et tous semblables puits dont les matières qui en sont extraites sont envoyées à une seule usine pour y subir des transformations sont réputés constituer une seule et même mine; et

b) «production» signifie la production en quantités commerciales raisonnables.

Le juge de première instance a tiré les conclusions suivantes:

(1) «Pendant l'année fiscale en question, la Compagnie a retiré un revenu de \$6,646,130.27 de l'exploitation d'une mine, dite mine Jersey.»

(2) «Il est établi, sans qu'on ait cherché à démontrer le contraire, que le gisement de East Jersey est un gisement à filon étroit de quelque trois millions et demi de tonnes avec un rapport de deux tonnes et demie de roches stériles pour une tonne de minerai. C'est un gisement étroit et le passage du minerai aux roches stériles est très rapide. Le gisement Jersey est plus important, avec une profondeur de 1,000 pieds et une

similar to a cracked tea cup, with fine mineralization following the cracks. It was a much lower grade deposit compared to East Jersey.

"Dr. Holland testified the structural control in both ore bodies was in a north-south direction and because Jersey lay to the west of East Jersey, there was, in his words, no structural connection between the two ore bodies. The distance between the two was approximately 1,000 to 1,100 feet."

(3) Open pit mining is the removal of overburden to uncover the ore. Drilling and blasting of the rock takes place and benches are eventually established. The ore and waste are removed by truck on a system of roads.

(4) None of the facilities or works of East Jersey were used in the workings on Jersey, except for a minor portion of a surface road. East Jersey had its own benches, berms, road systems and a power line. Jersey had and has the same things, but not connected with East Jersey. The techniques used for extracting ore in Jersey were different from those used in East Jersey.

(5) When Jersey ore was brought to the expanded mill, problems not encountered with East Jersey ore arose which had to be solved by consultants. The mill had to be expanded to make production from Jersey economically feasible.

(6) It was not feasible to work the two ore bodies as one pit and to do so would be to invite bankruptcy. What happened was in fact the operation of two distinct mines.

largeur de 600 à 1,000 pieds. Il comporte de nombreuses failles, qui le font ressembler à une tasse à thé fêlée; sa minéralisation est accentuée en bordure de ses failles. Sa teneur en minerai est beaucoup plus faible que celle du gisement East Jersey.

«Dans sa déposition, M. Holland, docteur d'Université, a affirmé que la structure géologique contrôlant la minéralisation des deux gisements est orientée nord-sud; le gisement Jersey se trouvant à l'ouest de l'East Jersey, il n'y a, pour reprendre ses propres termes, aucun rapport structurel entre les deux gisements. La distance entre eux est d'environ 1,000 à 1,100 pieds.»

(3) Selon la méthode à ciel ouvert, on enlève les morts-terrain de recouvrement pour dégager le minerai. On procède ensuite au forage, à des tirs d'abattage, pour former ensuite des gradins. Le minerai et les roches stériles sont transportés par des camions qui utilisent un réseau routier.

(4) Les installations ou aménagements du gisement East Jersey n'ont pas été utilisés pour l'exploitation du gisement Jersey, sauf en ce qui concerne une partie minime d'une route de surface. Le gisement East Jersey avait ses propres gradins, ses propres banquettes, son réseau routier et sa ligne de transmission. Le gisement Jersey avait et a toujours les mêmes installations, mais elles ne sont pas reliées à celles de l'East Jersey. Les techniques d'extraction de minerai au gisement Jersey ont été différentes de celles utilisées au gisement East Jersey.

(5) Au moment de traiter à l'usine, une fois celle-ci agrandie, le minerai du gisement Jersey, on a dû faire face à des difficultés qui ne s'étaient pas présentées pour le minerai du gisement East Jersey, et qu'on a pu résoudre avec l'aide d'experts-conseils. L'usine a dû être agrandie pour que l'exploitation du gisement Jersey soit rentable.

(6) Il n'était pas possible d'exploiter les deux gisements au moyen d'un seul puits et par une telle méthode on aurait risqué la ruine de la compagnie. En fait, il y a eu exploitation de deux mines distinctes.

(7) It was not economically feasible to obtain further ore from the East Jersey pit by a pit extension of the south end and a block cave from the Jersey pit.

(8) It was not uncommon for one mill to crush the ore from more than one mine.

(9) While the two ore bodies are relatively close, the evidence is clear that, from an economic view, they had to be worked separately by two individual pits.

On these findings, and after a consideration of the relevant authorities, the learned trial judge concluded that the Company had operated two distinct mines and that it was entitled to the tax benefit provided by s. 83(5) in respect of the Jersey mine.

The Minister's appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed. The Chief Justice, who delivered the judgment of the Court, said:

Certain things are, I think, not in dispute, viz:

1. While East Jersey and Jersey are close together, they are not physically connected and the operation of extracting ore from one was physically quite independent of the operation of extracting ore from the other.
2. The operation of extracting ore from either East Jersey or Jersey would, if it had been the sole business of the respondent, have been "the operation of a mine" within the meaning of those words in section 83(5).

The conclusions reached by the Federal Court of Appeal are stated in the following passage from the judgment:

The position that the appellant takes, as I understand counsel, is that "mine" in section 83(5) means an enterprise used to extract ore "and produce copper concentrate". This is, in effect, an integration of two business operations, namely, (a) extraction of ore, and (b) milling of concentrates. In my view, the authorities do not support such a wide ambit for the exemption in section 83(5). In 1958 Cartwright J., as he then was, discussing the predecessor of section 83(5) in *North Bay Mica Co. Ltd. v. M.N.R.*, [1958] S.C.R. 597 at page 601 said, in effect, that he inclined

(7) Il n'était pas rentable d'extraire d'autre minerai du puits de East Jersey en prolongeant ce puits vers le sud et en utilisant la méthode de foudroyage par blocs à partir du puits de Jersey.

(8) Il n'est pas rare qu'une usine broie le minerai de plusieurs mines.

(9) Bien que les deux gisements soient relativement proches l'un de l'autre, il ressort clairement de la preuve qu'ils devaient être exploités séparément en deux puits distincts pour des raisons d'ordre économique.

Sur la base de ces conclusions et après une étude des précédents pertinents, le savant juge de première instance a conclu que la compagnie avait exploité deux mines distinctes et qu'elle avait droit à l'avantage fiscal du par. (5) de l'art. 83 à l'égard de la mine Jersey.

L'appel du Ministre à la Cour d'appel fédérale a été rejeté. Le Juge en chef, qui a rendu le jugement de la Cour, a déclaré:

Je pense que certains faits ne sont pas contestés, notamment les faits suivants:

1. Bien que les gisements East Jersey et Jersey soient proches l'un et l'autre, il n'y a pas continuité de l'un à l'autre sur le terrain et l'extraction du minerai d'un de ces gisements était une opération tout à fait distincte de l'extraction du minerai de l'autre.
2. L'extraction du minerai du gisement East Jersey ou du gisement Jersey aurait bien constitué «l'exploitation d'une mine» au sens de l'article 83(5), si elle avait constitué l'unique activité de l'intimée.

Les conclusions tirées par la Cour d'appel fédérale sont énoncées dans l'extrait suivant du jugement:

Si j'ai bien compris la position de l'appelant il soutient qu'une «mine» au sens de l'article 83(5) signifie une exploitation utilisée pour extraire du minerai «et produire des concentrés de cuivre». Cette interprétation revient en fait à intégrer deux opérations industrielles, à savoir a) l'extraction du minerai et b) la production de concentrés. J'estime que la jurisprudence ne permet pas de donner une portée aussi large à l'exemption prévue à l'article 83(5). En 1958, le juge Cartwright (alors juge puîné) alors qu'il analysait le prédécesseur de l'article 83(5) dans *North*

to the view that the word "mine" meant "a mining concern taken as a whole, comprising mineral deposits, workings, equipment and machinery, capable of producing ore", and the passage in which he did so was quoted with approval by the Supreme Court of Canada, in a judgment delivered by Pigeon J. in *M.N.R. v. Maclean Mining Co.*, [1970] S.C.R. 877 at pages 882 and 883. Moreover, in the latter case, Pigeon J. said at page 882: "Mining itself is complete by the production and hoisting of the ore . . ." In my view, "operation of a mine" in section 83(5) refers only to the extraction of ore from an ore body and does not include processing of the ore after it had been produced.

My conclusion is, therefore, that the appellant's submission that the extraction of ore from the Jersey ore body is only part of the operation of a mine consisting of the whole of the extraction and processing activities carried on by the respondent must be rejected.

I am further of opinion that, having regard to the fact that the trial was conducted on the basis that what was in issue was whether that which was superficially a separate mining operation was not an operation of a mine within section 83(5) because "mine" in this context means an enterprise for extracting ore and producing concentrates therefrom, the question does not arise on this appeal as to whether, within the ordinary meaning of words, and having due regard to the definition quoted by Cartwright J., the operation of these two open pits was really the operation of only a single "mining concern" and was not, therefore, the operation of two separate "mines". I can conceive of very difficult questions of fact in applying these concepts, particularly where there are varying degrees of physical separation of properties or of separation in the time and mode of operation. In respect of such questions, both parties should be on notice, before trial, of the nature of the issue that has been raised so that they may have an opportunity to prepare their respective cases on the evidence. The trial of this matter was not conducted on any such issue and, in my view, the matter cannot justly be considered from that point of view on this appeal.

Bay Mica Co. Ltd. c. M.R.N., [1958] R.C.S. 597, à la page 601, a déclaré qu'il inclinait à croire que le mot «mine» signifiait «une entreprise minière prise dans son ensemble et comprenant des dépôts de minerai, des galeries, du matériel d'exploitation et des machines aptes à produire du minerai»; ce passage a été repris par la Cour suprême du Canada dans le jugement rendu par le Juge Pigeon dans l'affaire *M.R.N. c. MacLean Mining Co.* [1970] R.C.S. 877, aux pp. 882-83. De plus, dans ce dernier arrêt le Juge Pigeon a déclaré, à la page 882: «L'exploitation minière proprement dite est complète par l'abattage et l'extraction du minerai . . .» J'estime que «l'exploitation d'une mine», au sens de l'article 83(5), vise uniquement l'extraction du minerai d'un gisement et ne comprend pas le traitement du minerai après sa production.

Je déclare par conséquent mal fondé l'argument de l'appelant suivant lequel L'extraction du minerai du gisement Jersey ne constitue qu'une partie de l'exploitation d'une mine, exploitation qui engloberait l'ensemble des opérations d'extraction et de traitement effectuées par l'intimée.

J'estime aussi que, compte tenu du fait que le procès en première instance a été mené en prenant pour acquis que la question en litige consistait à savoir si ce qui semblait être une exploitation minière distincte ne constituait pas en réalité l'exploitation d'une mine au sens de l'article 83(5), parce que le mot «mine» dans ce contexte signifie une entreprise d'extraction de minerai et de production de concentrés, il n'y a pas lieu de se demander dans cet appel si, d'après le sens ordinaire des mots et compte tenu de la définition citée par le Juge Cartwright, l'exploitation de ces deux découvertes constituait en réalité l'exploitation d'une seule et unique «exploitation minière» et non pas, par conséquent, l'exploitation de deux «mines» distinctes. Je suppose que l'application de ces concepts soulèverait des questions de fait extrêmement difficiles, en particulier lorsque les diverses propriétés minières sont, à des degrés divers, distinctes dans l'espace ou quant à l'époque ou aux procédés de leur exploitation. Pour l'analyse de ces questions, il serait nécessaire que l'on sache, de part et d'autre, dès avant le procès, la nature des questions en litige, ce qui permettrait aux parties de mettre au point leur argumentation sur les preuves versées au dossier. Le procès en première instance n'a pas porté sur cette question et j'estime impossible d'envisager l'affaire sous ce rapport dans cet appel.

The Federal Court of Appeal revised the formal judgment at trial, which had referred the assessment back to the Minister, so as to provide as follows:

The appeal is allowed and the assessment is referred back to the Minister for reassessment on the basis that, by virtue of sub-section (5) of section 83 of the *Income Tax Act*, there is not to be included, in computing the Respondent's income for the taxation year, any part of the Respondent's income that was derived from the extraction of ore from the Jersey ore body during the period of 36 months commencing with the day on which it came into production.

The Company filed a cross-appeal seeking to restore the terms of the judgment at trial, but this was abandoned on the argument before this Court.

The Minister submitted, on the appeal to this Court, that the Federal Court of Appeal had erred in holding that the words "operation of a mine" in s. 83(5) of the Act refer only to the extraction of ore from an ore body and do not include the processing of the ore after it has been produced.

It was also submitted that the operation of the Jersey and East Jersey pits was the operation of a single mining concern and, therefore, the operation of one mine.

As to the first point, I agree with the view expressed by the Federal Court of Appeal, which is in accordance with the opinions expressed in this Court in *North Bay Mica Company Limited v. The Minister of National Revenue*², and in *The Minister of National Revenue v. The MacLean Mining Company Limited*³.

The facts of the former case are accurately summarized in the headnote of the report:

P.M. Co. successfully operated a mica mine from October 1942, but by February 1945 it had almost exhausted the supply of raw mica then known to it. After having a thorough inspection made by geologists, the company decided not to proceed with further investigations and in October 1945 it ceased

² [1958] S.C.R. 597.

³ [1970] S.C.R. 877.

La Cour d'appel fédérale a modifié de la façon suivante le jugement de première instance qui avait renvoyé la cotisation au Ministre:

[TRADUCTION] L'appel est accueilli et la cotisation est renvoyée au Ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en tenant compte du fait qu'en vertu du par. 5 de l'art. 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu de l'intimée, cette partie de son revenu qui provient de l'extraction du minerai du gisement Jersey au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

La Compagnie a interjeté un appel incident demandant le rétablissement du dispositif du jugement prononcé en première instance, mais cet appel incident a été abandonné lors des plaidoiries devant cette Cour.

Le Ministre a prétendu, dans l'appel devant cette Cour, que la Cour d'appel fédérale avait commis une erreur en statuant que l'expression «exploitation d'une mine» au par. (5) de l'art. 83 de la Loi vise uniquement l'extraction du minerai d'un gisement et ne comprend pas le traitement du minerai après sa production.

On a aussi prétendu que l'exploitation des puits Jersey et East Jersey était l'exploitation d'une seule exploitation minière et, par conséquent, d'une seule mine.

A l'égard du premier point, je souscris à l'avis exprimé par la Cour d'appel fédérale, lequel concorde avec les opinions exprimées en cette Cour dans l'arrêt *North Bay Mica Company Limited c. Le Ministre du Revenu national*², et dans l'arrêt *Le Ministre du Revenu national c. The MacLean Mining Company Limited*.³

Les faits du premier de ces arrêts sont très bien résumés dans le sommaire du recueil:

[TRADUCTION] P.M. Co. a exploité avec succès une mine de mica à compter du mois d'octobre 1942, mais en février 1945 elle avait presque complètement épuisé les sources de mica brut qu'elle connaissait alors. Après avoir fait faire un examen approfondi des lieux par des géologues, la compagnie a décidé de

² [1958] R.C.S. 597.

³ [1970] R.C.S. 877.

operations. In 1949 a different geologist made a thorough inspection of the property, as a result of which he and an associate obtained a lease of the mining claims from P.M. Co. He caused appellant company to be incorporated in 1950, and it bought the claims from P.M. Co. and continued operations. It proceeded thereafter to find and develop a new dyke or vein of mica of which P.M. Co. had not known. Ore in reasonable commercial quantities was obtained from this dyke from 1950 onwards.

The majority of the Court held that the appellant was entitled to the tax benefit conferred by s. 74 of the *Income Tax Act*, 1948 (Can.), c. 52 (the predecessor of s. 83(5) of the Act), because the property had lost the character of a mine between its abandonment by P.M. Co. and the commencement of operations by the appellant. What the appellant had acquired was not a mine, but a derelict and abandoned property which it hoped to develop into a mine.

It is in relation to the above factual background that Cartwright J., as he then was, said, at p. 601:

For the appellant it is contended that the word "mine" as used in cl. (b) of s. 74(1) means not "a portion of the earth containing mineral deposits" but rather "a mining concern taken as a whole, comprising mineral deposits, workings, equipment and machinery, capable of producing ore". Support for this contention is sought in the circumstances that if "mine" has the first of the two suggested meanings, then, (i) the phrase "certified . . . to have been operating on mineral deposits" is inapt as it presupposes an entity capable of carrying on operations; and (ii) the draftsman should have substituted for the clause "that came into production" the clause "that was brought into production". From this the appellant goes on to argue that the "mine" of the appellant is one entirely different from the "mine" of Purdy Mica Mines Limited.

I incline to the view that this contention is sound; but, be that as it may, the facts appear to me to bring the claim of the appellant within the plain words of the section.

ne pas faire plus de recherches, et en octobre 1945 elle a cessé les opérations. En 1949, un autre géologue a procédé à un examen minutieux de la propriété et à la suite de cet examen lui et un associé ont obtenu de P.M. Co. un bail donnant location des claims miniers. Il a fait constituer en corporation la compagnie appelante en 1950 et celle-ci a acheté les claims de P.M. Co. et a continué les opérations. Elle a par la suite réussi à trouver et à aménager un nouveau dyke ou filon de mica dont P.M. Co. avait ignoré l'existence. Du minerai en quantités commerciales raisonnables a été obtenu de ce filon à compter de 1950 et subséquemment.

La majorité de la Cour a décidé que l'appelante avait droit à l'exemption d'impôt conféré par l'art. 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1948 (Can.), c. 52 (l'article remplacé par le par. (5) de l'art. 83 de la Loi), parce que la propriété avait perdu son caractère de mine entre son abandon par P.M. Co. et le commencement des travaux par l'appelante. Ce que l'appelante avait acquis n'était pas une mine mais une propriété abandonnée et délaissée qu'elle espérait transformer en une mine.

C'est relativement aux faits précités que le juge Cartwright, alors juge puîné, a dit, à la p. 601:

[TRADUCTION] Pour l'appelante, on soutient que le mot «mine» à l'alinéa b) du par. 1 de l'article 74 ne signifie pas «un terrain renfermant du minerai» mais plutôt «une entreprise minière prise dans son ensemble et comprenant des dépôts de minerai, des galeries, du matériel d'exploitation et des machines aptes à produire du minerai». On appuie cette prétention en l'instance sur le fait que si le mot «mine» a le premier des deux sens proposés, il s'ensuit que: (i) l'expression «d'après le certificat . . . a exploité des dépôts de minerai» est impropre puisqu'elle pré-suppose une entité capable de faire de l'exploitation; et (ii) le rédacteur aurait dû substituer à l'alinéa «qui a commencé de produire» l'alinéa «qui a été amenée à produire». Partant de là, l'appelante soutient que la «mine» de l'appelante diffère complètement de la «mine» de Purdy Mica Mines Limited.

J'incline à croire que cette thèse est juste; mais, quoi qu'il en soit, les faits me paraissent amener la réclamation de l'appelante dans le cadre du sens clair de l'article.

The point which is being made in this passage is that the appellant did not acquire a mine merely because it had acquired a portion of the earth containing mineral deposits. It is also clear that the phrase "capable of producing ore" means that the operation of a mine refers to the extraction of ore from the ore body. It does not include the processing of the ore after production.

In the later case, Pigeon J., who delivered the judgment of the Court, said, at p. 882:

Mining itself is complete by the production and hoisting of the ore and one can well conceive of a single mill serving several mines.

I turn now to consider the second point raised by the Minister. The submission is that the Jersey mine, notwithstanding that it had separate benches, berms, road system and power line, was simply an ore body with attendant workings and not by itself a mine, within the meaning of s. 83(5) of the Act. Reliance is placed on a statement from the reasons of Pigeon J. in the *MacLean* case, at p. 882. I will cite the whole of the passage in which this statement appears, emphasizing that portion on which the Minister relies:

What I find decisive against the view that the MacLean workings are a separate mine is the fact that those workings were developed from the Rothermere workings which were substantially altered for the purpose of developing the MacLean orebody and of exploiting it for producing ore. Some 800 feet of the Rothermere shaft and the whole of the exploratory heading were dug for that sole purpose. Those parts of the Rothermere workings are really integral parts of the MacLean workings without which the latter could not be operated and would not be producing ore.

In order to reach a different conclusion, one would have to interpret the word "mine" in s. 83(5) as meaning "a portion of the earth containing mineral deposits". This is not the usual meaning, the usual expression in that sense being "orebody". *It is well known that mines often, if not generally, include several orebodies. Parliament cannot possibly have intended that a mining concern would get the benefit of the*

Le point qui ressort de ce passage est que l'appelante n'a pas acquis une mine simplement parce qu'elle avait acquis un terrain renfermant du minerai. Il est clair aussi que l'expression «aptes à produire du minerai» signifie que l'exploitation d'une mine vise l'extraction du minerai d'un gisement. Elle ne comprend pas le traitement du minerai après sa production.

Dans le second arrêt, le juge Pigeon, qui a rendu le jugement de la Cour, dit, à la p. 882:

L'exploitation minière proprement dite est complète par l'abattage et l'extraction du minerai et l'on conçoit aisément une usine unique desservant plusieurs mines.

Je dois maintenant examiner le second point qui a été soulevé par le Ministre. On prétend que la mine Jersey, même si elle avait ses propres gradins, ses propres banquettes, son réseau routier et sa ligne de transmission, était simplement un gisement minier pourvu de travaux d'aménagement et non par elle-même une mine, selon le sens du par. (5) de l'art. 83 de la Loi. On se fonde sur un énoncé tiré des motifs de M. le juge Pigeon dans l'affaire *MacLean*, à la p. 882. Je vais citer en entier le passage où cet énoncé apparaît, en mettant en relief la partie sur laquelle se base le Ministre:

Ce que je trouve concluant pour infirmer la conclusion que les travaux d'aménagement MacLean sont une mine distincte, c'est le fait qu'ils ont été pratiqués en partant du puits et des galeries Rothermere, qu'on avait considérablement modifiés afin de mettre le gisement MacLean en valeur et de l'exploiter pour en extraire du minerai. C'est à cette seule fin qu'on a approfondi le puits Rothermere de quelque 800 pieds et qu'on a percé toute la galerie d'exploration. Ces parties-là du puits et des galeries Rothermere font réellement partie intégrante des travaux d'aménagement du gisement MacLean et, sans elles, celui-ci ne pourrait pas être exploité et produire du minerai.

Pour arriver à une conclusion différente, il faudrait interpréter le mot «mine» au par. 5 de l'art. 83 comme signifiant «un terrain renfermant du minerai». Ce n'est pas le sens usuel, car «gisement» est l'expression consacrée. *C'est un fait bien connu que souvent, sinon généralement, une mine comprend plus d'un gisement. Le Parlement n'a pas pu avoir l'intention qu'une entreprise minière bénéficie de l'exemption*

three-year exemption whenever a new orebody was being mined. This is an exception and it must be strictly construed.

He then referred to the passage from the reasons of Cartwright J. in the *North Bay Mica* case which has already been quoted.

The facts of the *MacLean* case were as follows:

In 1950, a mining concern, which had been mining at Buchans, Newfoundland, continuously since 1928, discovered a new orebody more than 1,000 feet from the nearest other known orebody. An existing shaft, the Rothermere, was deepened by some 800 feet and an exploratory heading from that shaft was driven some 2,300 feet underground towards the new orebody, now known as the MacLean orebody. A shaft was then sunk for mining it and an underground haulage way was built to carry the ore to another shaft close to the mill. The miners use the Rothermere shaft to reach their working places. Compressed air, sand as well as fresh air come that way. Underground water is carried out the same way. Commercial production was reached in 1963. The Minister considered that the MacLean workings were simply an extension of an old or existing mine into a new orebody and not a new mine within the meaning of s. 83(5) of the *Income Tax Act*.

At p. 880, Pigeon J. said:

In my view, the decisive consideration in favour of the Minister's decision is that the MacLean orebody was not developed as a separate mine. An essential step in the process was the deepening by some 800 feet of the Rothermere shaft and the driving from that shaft of an exploratory heading some 2,300 feet underground towards the MacLean orebody. The substantial expenditure involved in deepening the Rothermere shaft and carrying an exploratory heading over a considerable distance shows that the use of the Rothermere workings was of very substantial importance in that development.

Such use was also going to be of substantial importance in the actual working of the MacLean orebody. It appears that the miners as a rule reach their working places and return to the "dry" that way. Compressed air for operating their drills as well as sand

de trois ans chaque fois qu'elle met un nouveau gisement en exploitation. Il s'agit là d'une exception et il faut l'interpréter restrictivement.

Il s'est ensuite reporté au passage des motifs du juge Cartwright dans l'affaire *North Bay Mica*, passage qui a déjà été reproduit.

Les faits dans *MacLean* étaient les suivants:

En 1950, une entreprise qui fait l'exploitation de mines à Buchans (Terre-Neuve) depuis 1928, a fait la découverte d'un nouveau gisement situé à plus de 1,000 pieds du gisement connu le plus rapproché. Un puits existant, le Rothermere, a été approfondi de quelque 800 pieds et on a percé, à 2,300 pieds de profondeur, une galerie d'exploration à partir de ce puits jusqu'au nouveau gisement, qu'on appelle maintenant le MacLean. Un puits a alors été creusé afin d'en permettre l'exploitation et on a construit une galerie de roulage pour acheminer le minerai vers un autre puits à proximité de l'usine. C'est par le puits Rothermere que les mineurs se rendent à leur poste de travail; l'air comprimé, le sable ainsi que l'air pur suivent la même voie; et on évacue par la même voie toute l'eau qui s'infiltre. La production en quantités commerciales a été atteinte en 1963. Le Ministre a considéré que les travaux d'aménagement du gisement MacLean sont un simple prolongement d'une mine existante vers un nouveau gisement, et non une nouvelle mine au sens de l'art. 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

A la p. 880, le juge Pigeon a dit:

A mon avis, la considération décisive en faveur de la décision ministérielle c'est que le gisement MacLean n'a pas été aménagé comme une mine distincte. Une étape essentielle du processus a été le creusage du puits Rothermere à 800 pieds de plus en profondeur, et le percement d'une galerie d'exploration, à quelque 2,300 pieds sous terre, allant de ce puits au gisement MacLean. Les frais considérables subis pour le creusage complémentaire du puits Rothermere ainsi que pour le percement d'une galerie d'exploration sur une distance considérable montrent que l'utilisation des travaux du gisement Rothermere revêtait une importance très grande dans cet aménagement-là.

Cette utilisation allait aussi être importante dans l'exploitation du gisement MacLean. Il appert que c'est par là que les mineurs se rendent habituellement à leur poste de travail et reviennent à la surface. L'air comprimé qu'il faut pour actionner leurs foreuses, de

for filling the mined-out stopes also comes that way as well as the fresh air for ventilation, the exhaust only being by the MacLean shaft. Furthermore, all the water that seeps into the MacLean workings is carried out that same way, being pumped first from the bottom to the tunnel that was built as the exploratory heading, flowing by gravity to the Rothermere shaft due to a slight grade that was thoughtfully provided and being finally pumped up the Rothermere shaft.

It may be that the MacLean orebody, being completely distinct from the others and separated from the nearest other, the Rothermere, by a substantial distance of over 1,000 feet, could have been developed and operated as a distinct mine. In my view, it is clear that this is not what happened in fact. This orebody was developed as an integral part of a mining operation including the Rothermere. Not only did its development proceed as an expansion of that underground operation towards the other orebody but it was not designed to be operated otherwise than as a unit with the Rothermere. Some essential facilities without which the MacLean orebody cannot be worked at all are provided by the Rothermere workings, such as ventilation. On this account, with respect, Thurlow J. was in error in saying: "all the elements necessary for a distinct mine appear to me to be present".

It is my opinion that the factors which led to the conclusion reached in the *MacLean* case are not present here. This is not the case of more than one ore body being mined in a single mine. There are in this case concurrent findings of fact that, while East Jersey and Jersey are close together, they are not physically connected and the operation of extracting ore from one was physically quite independent of the extraction operation at the other. The trial judge accepted the evidence that it was not feasible to work the two bodies as one pit, and that what happened was the operation of two distinct mines.

In my opinion there is "a mine" within the meaning of s. 83(5) if there is a body of ore together with the workings, equipment and machinery capable of producing it. The Jersey was not a mine merely because of the existence of a

même que le sable pour combler les gradins épuisés, suivent la même voie, ainsi que l'air pur nécessaire à la ventilation, le puits MacLean servant uniquement à l'évacuation de l'air vicié. Au surplus, on évacue par la même voie toute l'eau qui s'infiltre; d'abord, on la pompe du fonds jusqu'au tunnel qui a été creusé comme galerie d'exploration, puis elle y coule par gravité vers le puits Rothermere, grâce à une légère pente prévue à cette fin, finalement on la pompe vers la surface par le puits Rothermere.

Il se peut que le gisement MacLean, qui est entièrement distinct des autres et séparé du plus rapproché, le Rothermere, par une distance considérable (plus de 1,000 pieds), aurait pu être mis en valeur et exploité comme mine séparée. A mon avis, il est clair que ce n'est pas ce qui s'est produit en fait. Ce gisement-là a été mis en valeur comme partie intégrante d'une exploitation minière qui comprend le Rothermere. Non seulement son aménagement a été fait par extension de cette exploitation souterraine jusqu'à l'autre gisement, mais on ne l'a pas conçue autrement que comme un tout avec le Rothermere. Certaines installations essentielles, comme la ventilation, sans lesquelles il serait impossible d'exploiter le gisement MacLean, sont fournies par le puits et les galeries Rothermere. En toute déférence, le Juge Thurlow a fait erreur lorsqu'il a dit: [TRADUCTION] «je vois tous les éléments essentiels d'une mine distincte».

A mon avis, les facteurs qui ont amené à la conclusion à laquelle on en est arrivé dans l'affaire *MacLean* n'existent pas en l'espèce. Il ne s'agit pas ici de plusieurs gisements de minerai exploités en une seule mine. Il existe en l'espèce des conclusions de fait concordantes que, bien que les gisements East Jersey et Jersey soient près l'un de l'autre, ils ne sont pas reliés physiquement et l'extraction du minerai d'un de ces gisements était tout à fait indépendante physiquement de l'extraction du minerai de l'autre. Le juge de première instance a accepté la preuve qu'exploiter les deux gisements au moyen d'un puits commun n'était pas faisable, et qu'en fait il y avait eu exploitation de deux mines distinctes.

A mon avis il existe «une mine» selon le sens du par. (5) de l'art. 83 s'il existe un gisement de minerai accompagné des travaux d'aménagement, matériel d'exploitation et machinerie aptes à le produire. La mine Jersey n'était pas

body of ore, separate from the East Jersey ore body. It would not have become a separate mine if the Jersey ore had been extracted as a result of the further development of the East Jersey mine. But it became a mine when its separate body of ore commenced to be extracted by means of its separate and distinct extraction facilities.

The fact that it was operated by the same Company which had operated East Jersey does not preclude a claim under s. 83(5) in respect of it. There is nothing in the subsection which precludes more than one claim to exemption being made provided that each claim relates to a separate mine.

The fact that the Company used the same mill for processing the Jersey ore as it had used for the East Jersey ore does not affect the position. As has already been noted, the mining process is completed by the production of the ore. This view is strengthened by the provisions of s. 83(6) defining the word "mine". Specific reference is made to wells for the extraction of material from a sylvite deposit and it is provided that all such wells, the material produced from which is sent to a single plant for processing, are to be "deemed to be one mine". This "deeming" provision is not made applicable to substances other than sylvite and accordingly suggests that, save as to sylvite, a mine does not cease to be a mine because the ore extracted from it is processed in a mill which also processes ore from other mines.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: D. S. Thorson, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Lawrence & Shaw, Vancouver.

une mine simplement à cause de l'existence d'un gisement de minerai, distinct du gisement East Jersey. Elle ne serait pas devenue une mine distincte si le minerai du gisement Jersey avait été extrait comme conséquence du nouvel aménagement de la mine East Jersey. Mais elle est devenue une mine lorsqu'on a commencé à extraire du minerai de son gisement distinct au moyen de ses installations d'extraction séparées et distinctes.

Le fait qu'elle était exploitée par la même compagnie qui avait exploité le gisement East Jersey n'empêche pas une exemption sous le régime du par. (5) de l'art. 83. Il n'y a rien dans ce paragraphe qui empêche de faire plusieurs réclamations d'exemption, pourvu que chaque réclamation ait trait à une mine différente.

Le fait que la Compagnie a, pour traiter le minerai de Jersey, utilisé la même usine que pour le minerai de East Jersey, ne change pas la situation. Comme il a déjà été noté, l'exploitation minière est complétée par la production du minerai. Ce point de vue est renforcé par les dispositions du par. (6) de l'art. 83 définissant le mot «mine». On y mentionne spécifiquement les puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sylvine et il est prévu que tous semblables puits dont les matières qui en sont extraites sont envoyées à une seule usine pour y subir des transformations sont «réputés constituer une seule et même mine». Ce «réputés» n'est pas fait applicable à des substances autres que la sylvine et suggère donc que, sauf dans le cas de la sylvine, une mine ne cesse pas d'être une mine parce que le minerai qu'on en extrait est transformé dans une usine qui transforme aussi du minerai provenant d'autres mines.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant: D. S. Thorson, Ottawa.

Procureurs de l'intimée: Lawrence & Shaw, Vancouver.